



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

DATE
15 MAI 2024

PAGE
1

PAR RECOMMANDÉ AVEC
AVIS DE RÉCEPTION

V/REF :
Néant
N/REF :
P.ENV/SA/NB/DE/2024/0166

OBJET :
Déclaration environnementale.
Localisation : Rue de la Clef, 3 à 6040 Jumet.
Dossier n° DE/2024/0166.

Madame,

En vertu de l'article 14 du décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'Environnement, nous vous informons de la recevabilité de votre déclaration environnementale réceptionnée par le Collège communal le 02 mai 2024.

Nous attirons votre attention sur votre engagement à observer les conditions d'exploitation rappelées dans le rapport ci-annexé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le Collège communal,
Par délégation,

Frédéric DEFRISEAÏR
Responsable de service

CONTACT

permisenvironnement@charleroi.be

Place Jules Destrée
6060 GILLY
T. 071 86 39 29

ANNEXES

1° Rapport du Service du Permis
d'Environnement – Examen de la
recevabilité d'une déclaration
environnementale



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

DATE

15 MAI 2024

PAGE

1



**RAPPORT DU SERVICE DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT
EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ D'UNE DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE**

Dossier : DE/2024/0166

Déclarant :

Localisation de l'établissement : Rue de la Clef, 3 à 6040 Jumet

Cadastre :

22e division, section B n°181N

Plan de secteur et schéma d'orientation local (SOL) éventuel :

zone d'habitat (22B0181/00N000), zone d'espaces verts (22B0181/00N000), au Plan de Secteur de Charleroi

Lotissement :

Néant

Objet de la déclaration :

Extension ou transformation d'un établissement ancien
Exploitation d'un dépôt de gaz propane d'un volume total de 1600 l en un réservoir aérien fixe.

Classe de l'établissement : classe 3

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les conditions intégrales applicables à l'établissement :

Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac ».

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2019 accordant une délégation de compétence et de signatures à certains agents communaux dans le cadre de l'instruction des déclarations environnementales ;

Vu la déclaration environnementale électronique réceptionnée le 02 mai 2024 par le Collège Communal de la Ville de CHARLEROI ;

Considérant que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en son article 2, stipule que :

CONTACT

permisenvironnement@charleroi.be

Place Jules Destrée
6060 GILLY
T. 071 86 39 29

 **ANNEXES**
Néant



« Art. 2. Dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution et de garantie des standards en matière de bien-être animal, le présent décret vise à assurer la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation, et à assurer le bien-être des animaux lorsqu'ils font l'objet des installations et activités de l'établissement visé.

Le présent décret vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets. »

Considérant qu'il s'agit d'une déclaration visant l'extension ou la transformation d'un établissement dont l'exploitation est couverte par la déclaration recevable le 12 mars 2024 pour un terme fixé au 21 mars 2034 (réf. : DE/2024/0110) ; que cette déclaration vise l'exploitation d'un dépôt de gaz propane d'un volume total de 1000 l ;

Considérant que suite à une vérification il s'avère que ledit dépôt a un volume total de 1600 l et dès lors le déclarant a déposé la présente déclaration ;

Considérant que les dispositions de l'article D.IV.4. du Code du Développement territorial (CoDT) stipulent (résumé) :

« Art. D.IV.4. Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes; par "construire ou placer des installations fixes", on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé; (...) » ;

Considérant que la mise en place d'un réservoir aérien de gaz propane tel que décrit dans la présente déclaration environnementale n'est pas visée par les dispositions de l'article R.IV.1-1 du CoDT visant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme ; que l'implantation de ce réservoir nécessite au préalable l'obtention d'un permis d'urbanisme ;

Considérant néanmoins l'article D.VII.1/1 § 2 dudit Code :

« Art. D.VII.1/1. § 2. Vingt ans après leur achèvement, les actes et travaux autres que ceux visés au paragraphe 1er réalisés sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci sont irréfragablement présumés conformes au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. » ;

Considérant que la première autorisation environnementale couvrant l'exploitation de ce réservoir ayant été octroyée le 18 août 1981 il est donc présumé conforme au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Considérant que l'établissement comprend des installations et/ou activités visées par la (les) rubrique(s) suivante(s) de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, arrêtée par le Gouvernement wallon le 4 juillet 2002 :

63DÉPÔTS ET SERVICES AUXILIAIRES

63.1MANUTENTION ET ENTREPOSAGE

63.12ENTREPOSAGE (DÉPÔTS)

63.12.07Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar :

63.12.07.01en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés (classe 3)

Considérant que le projet n'est pas soumis à étude d'incidences en vertu de l'article 2, § 4 de l'arrêté précité ;

Considérant que l'établissement n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ou candidat au site Natura 2000 ;

Considérant la situation suivante de l'établissement :

zone d'habitat (22B0181/00N000), zone d'espaces verts (22B0181/00N000), au Plan de Secteur de Charleroi ;

Considérant que l'activité ne présente pas d'incompatibilité manifeste avec les prescriptions de la zone du plan de secteur ;

Considérant que la déclaration a été remise au Collège communal en conformité aux dispositions de l'article 14, § 1^{er} du décret précité ;

Considérant que le formulaire de déclaration répond aux exigences de forme et de contenu de la (des) disposition(s) suivante(s) :

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Considérant que le plan de situation joint au formulaire de déclaration permet de constater que le réservoir est implanté conformément aux distances de sécurité prescrites dans l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 précité ;

Considérant qu'il sera rappelé au déclarant les dispositions de l'article 36 de l'arrêté précité, à savoir :

« Art. 36. L'exploitant fait vérifier le fonctionnement de l'installation par un SECT. Ce contrôle est effectué au moins tous les cinq ans et après chaque réparation de l'installation.



L'exploitant s'assure que, lors du contrôle effectué par le SECT, ce dernier :

- 1° contrôle l'absence de produits inflammables ou combustibles dans le périmètre de sécurité;
- 2° vérifie l'absence de fuite aux accessoires du réservoir et l'état général de la partie visible de l'installation;
- 3° s'assure que toutes les modifications éventuelles apportées à l'installation ont été effectuées conformément aux articles 25 et 26;
- 4° contrôle les dispositifs de sécurité.

Les soupapes de sécurité sont remplacées et/ou retarées au moins tous les 10 ans;

5° recherche la corrosion externe des réservoirs aériens et des tuyauteries aériennes;

6° vérifie le respect des distances de sécurité visées aux articles 9 et 19;

7° teste l'étanchéité de l'installation à la pression de service et à sa demande, le contrôle est complété par une épreuve hydraulique ou avec une mise en pression avec un gaz inerte;

8° vérifie l'existence des documents suivants :

a) la déclaration;

b) la présence du marquage « CE » ou le certificat de réception du réservoir vis-à-vis d'une norme définie à l'article 25;

c) l'attestation des tuyauteries ou le certificat visé à l'article 26;

d) la notice d'instruction du réservoir requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.» ;

Considérant qu'il est rappelé au déclarant son engagement à respecter la législation applicable en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (Code du Développement territorial - CoDT) ; que le Service de l'Urbanisme de la Ville de Charleroi se tient à la disposition du déclarant pour toute information complémentaire,

Le Service du Permis d'environnement propose au Collège communal d'informer du caractère recevable de la déclaration environnementale de l'établissement susvisé.

Laurence LIENARD

Responsable du Service technique

Raphaël MANNINO

Responsable de Cellule technique

Sur proposition du Service du Permis d'environnement, le Collège communal informera du caractère recevable de la déclaration environnementale de l'établissement susvisé :

Déclarant :

Localisation de l'établissement : Rue de la Clef 3 à 6040 Jumet
Cadastre : 22 ème division section B parcelle 181 N

Le présent rapport est envoyé au déclarant,

- 1° soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- 2° soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- 3° soit par le dépôt de l'acte contre récépissé ;
- 4° soit par voie électronique authentifiée.

Une copie du présent rapport est envoyée par courrier électronique aux instances suivantes :

- 1° Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Charleroi – Fonctionnaire technique.
- 2° Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction du Hainaut II – Fonctionnaire délégué.
- 3° Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Police et



des Contrôles – Direction de Charleroi.
4° Zone de Secours Hainaut-Est.

Le déclarant respecte notamment les dispositions suivantes :

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et plus particulièrement les articles 11, 58, 59 et 60.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il est rappelé au déclarant les dispositions du chapitre IV, article 6 de l'arrêté précité, relatif à la prévention des accidents et incendies, notamment (*résumé*) :

« L'exploitant est tenu, en toutes circonstances, d'identifier les risques permanents et occasionnels de pollution accidentelle, d'incendie ou d'explosion et de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir et les combattre rapidement et efficacement. [...] »

Les conditions intégrales suivantes :

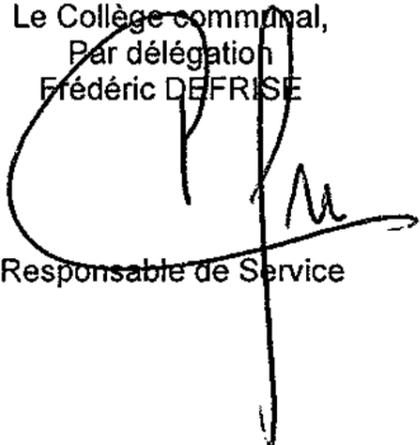
Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac ».

Il est rappelé au déclarant son engagement à respecter la législation applicable en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (Code du Développement territorial - CoDT) ; le Service de l'Urbanisme de la Ville de Charleroi se tient à la disposition du déclarant pour toute information complémentaire.

Toutes les dispositions légales et réglementaires citées ci-avant sont disponibles :

- soit sur le Portail Environnement de Wallonie (<http://environnement.wallonie.be/legis/index.htm>) ou sur Wallex (<https://wallex.wallonie.be/>).
- soit sur simple demande auprès du Service du Permis d'Environnement. (☎ 071 86 39 29 - permisenvironnement@charleroi.be)

Le Collège communal,
Par délégation
Frédéric DEFRISE



Responsable de Service